

GE_GERICHTE ATAS/1255/2009 vom 27. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1255_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1255/2009 du 27 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/1255/2009 del 27 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Il y a lieu de rappeler que la question de savoir si le recourant avait ou non droit aux indemnités a été tranchée par la négative de manière définitive et exécutoire par décision du 20 janvier 2004, confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral le

E. 8

février 2008 mai 2006. Quant au principe du remboursement, il a fait l'objet d'une décision en date du 23 février 2004, également entrée en force. En conséquence, à ce stade de la procédure, seule demeure en suspens la question de savoir si le recourant remplit les conditions permettant de lui accorder la remise de l'obligation de rembourser le montant indûment reçu. 4. Aux termes des art. 95 al. 1 et 2 LACI, la caisse est tenue d'exiger de l'assuré la restitution des indemnités auxquelles il n'avait pas droit à moins qu'il n'ait été de bonne foi et que la restitution n'entraîne des rigueurs financières particulières. Il s'agit là d'une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger sauf cas expressément prévu par la loi (art. 95 al. 2 LACI ; art. 25 al. 1 LPGA). La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. 5. En l'espèce, il n'est pas contesté que la condition de la bonne foi du recourant est réalisée. Seule est litigieuse la condition, cumulative, relative à la situation financière difficile. A cet égard, l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 831.11) précise qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 5 al. 4 OPGA (soit

A/1330/2009 - 5/6 - 12'000 fr. pour les couples) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. En l'espèce, force est de constater que le calcul auquel s'est livré l'assurance-chômage dans la décision du 18 novembre 2008 n'est pas contestable. En effet, se basant

sur les montants ressortant de la déclaration fiscale de l'intéressé, l'assurance a déduit du revenu annuel brut du couple (127'196 fr.) les charges sociales (18'132 fr., conformément à l'art. 3b al. 3 let. c LPC), les frais d'obtention du revenu (1'600 fr., conformément à l'art. 3b al. 3 let. a LPC) et la limite de revenu pour une personne mariée (1'500 fr. ; art. 3c al. 1 let. a LPC), et pris en compte les 2/3 du montant ainsi obtenu, conformément à l'art. 3c al. 1 let. a LPC. Y ont été ajoutés la valeur locative annuelle (12'532 fr.) et les intérêts bancaires (37 fr.), ce qui a conduit à un revenu déterminant de 83'211 fr. 65. Quant à la fortune du couple, elle a été évaluée à 62'287 fr. et prise en compte à raison de 1/15. Le montant ainsi obtenu - 4'152 fr. 45 - a été ajouté à celui du revenu, qui a ainsi atteint 87'364 fr. 10. En ont été déduits le montant forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie (conformément à l'art. 3b al. 3 let. d LPC), le loyer (15'000 fr. ; art 3b al. 1 let. b LPC) et les intérêts hypothécaires et frais d'entretien des bâtiments jusqu'à concurrence de la valeur locative (12'532 fr.). Le revenu annuel net déterminant ainsi obtenu - soit 49'608 fr. 10 - s'étant révélé supérieur à la limite minimale de revenu, évaluée à 43'260 fr. (26'460 fr. pour les besoins vitaux, selon l'art. 3b al. 1 let. a ch. 2 LPC + 4'800 fr. pour les dépenses personnelles et 12'000 fr. pour les dépenses supplémentaires), c'est à juste titre que l'intimé en a tiré la conclusion que la condition de la situation financière difficile n'était pas remplie. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas ce calcul, si ce n'est qu'il souhaiterait être considéré comme une personne seule, ce qui n'est cependant pas possible, dans la mesure où il est toujours marié et non séparé, situation dont il ne peut être fait abstraction ainsi qu'il le demande. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours ne peut donc qu'être rejeté, étant précisé qu'il est loisible au recourant de solliciter un plan de paiement auprès de la caisse cantonale de chômage.

A/1330/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.